



Conseil Communautaire

Lundi 6 décembre 2021 à 18h00

**Au Centre Socio Culturel
5 Rue de Verdun – 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR**

COMPTE RENDU

Etaient présents à l'ouverture de la séance

Didier BERGES - David BIARNES - Fabienne BOUEILH (à partir de la délibération 093) - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE – Cyrille CONSOLO - Jean-Emmanuel DARGELOS – Patrick DAUGA - Jean-François DELEPEAU - Maryline DISCAZEAUX - Jean-Michel DUCLAVE - Christine FUMERO - Eliane HEBRAUD - Odile LACOUTURE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Jean-Claude LAFITE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE – Lucie LEROY - Françoise METZINGER THOMAS (à partir de la délibération 094) - Philippe OGÉ - Cathy PERRIN – Nicolas RAULIN - Michel SANSOT.

Absents excusés : Pascale BEZIAT - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Valentin POULIT -

Procurations : Pascale BEZIAT à Nicolas RAULIN - Jean-Philippe PEDEHONTAA à David BIARNES -

Convocation envoyée le 30.11.2021

Ordre du jour :

1. **ADMINISTRATION GENERALE**

- Validation du compte-rendu de la séance du 15.10.2021.
- Modification de la composition de la commission Enfance / Jeunesse

2. **FINANCES LOCALES**

- Fonds de concours : demande des communes de Maurrin, Artassenx
- Proposition de dissolution au 31/12/2021 du budget annexe ADS
- Proposition de création du budget annexe photovoltaïque
- Rapport de CLECT 2021
- Rapport quinquennal sur les attributions de compensation
- Fixation des tarifs du centre de loisirs
- Fixation des tarifs de l'Espace Jeunes

3. **ENFANCE JEUNESSE**

- Validation et signature du Projet Global de Territoire

4. **RESSOURCES HUMAINES**

- Proposition de création et suppression suite à avancement de grade.
- Modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité.

5. **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Motion sur le projet agrivoltaïque Terr'Arbouts
- PETITE VILLE DE DEMAIN :
 - Création d'une entente intercommunale en vue de l'animation et du suivi par un chef de projet des projets de territoires

- Désignation des membres de la conférence d'une entente intercommunale
- AEPG : proposition d'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association des acteurs économiques du pays grenadois.

6. ENVIRONNEMENT

- Signature du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)

7. EAU et ASSAINISSEMENT

- Fixation des tarifs eau potable pour l'année 2022
- Fixation de la redevance pour la préservation de la ressource en eau
- Approbation du Rapport Public sur la Qualité du Service Eau potable
- Modification du règlement du service assainissement non collectif
- Fixation des tarifs assainissement non collectif pour l'année 2022
- Fixation des tarifs assainissement collectif pour l'année 2022
- Approbation du Rapport Public sur la Qualité du Service Assainissement non collectif
- Approbation du Rapport Public sur la Qualité du Service Assainissement collectif

8. QUESTIONS DIVERSES

Désignation d'un(e) secrétaire de séance : Michel SANSOT

En préambule, le président demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter un point d'ordre du jour :

- Animation du site Natura 2000 du réseau hydrographique du Midou et du Ludon : convention d'entente entre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac, les Communautés de Communes des Landes d'Armagnac, du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac, du Pays Grenadois et la Communauté d'Agglomération du Marsan.

L'ensemble des élus communautaires accepte cet ajout.

1. ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. Jean-Luc LAFENETRE, Président

↓ Validation du compte-rendu de la séance du 18.10.2021

➤ Délibération 2021-088

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du compte rendu de la séance du 18 octobre 2021 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte rendu de la séance du 18.10.2021.

↓ Modification de la composition de la commission Enfance / Jeunesse

Madame Cabé, membre de la commission Enfance-Jeunesse souhaite démissionner. La commune d'Artassenx sera représentée par Mme Carine Lalanne.

➤ Délibération 2021-089

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L. 5211-40-1 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 2020-072 du 04 août 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 2020-116 du 7 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire N° 2021-042 du 17 mai 2021 ;

CONSIDERANT l'information reçue le 28/10/2021, de la Mairie d'Artassensx concernant le remplacement de Mme Josiane CABE, membre de la commission Enfance Jeunesse – Action Sociale – Santé, par Mme Carine LALANNE ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier la représentation de la commune d'Artassensx à la commission Enfance Jeunesse – Action Sociale – Santé, comme suit :

Commission Enfance, Jeunesse - Action Sociale - Santé	
Vice-Président délégué	Christophe LARROSE
Suppléant	Jean François DELEPEAU
Membres	
Josiane CABE => Carine LALANNE Maryline DISCAZEAUX Lucie LEROY Eliane HEBRAUD Marie HUBERT Karine MATHARAN Monique LACROUTS Jean-Claude LAFITE Cathy PERRIN	

2. FINANCES LOCALES

Rapporteur : M. Jean-Michel DUCLAVE, VP délégué aux Finances

✚ Fonds de concours : demande des communes d'Artassensx et Maurrin

➤ Délibération 2021-090

M. DUCLAVÉ, Vice-Président délégué aux Finances présente les demandes des communes de Maurrin et Artassensx qui sollicitent l'attribution d'un fonds de concours au titre de l'enveloppe générale pour des projets communaux.

CONSIDÉRANT le règlement du Fonds de Concours et notamment le fait que :

« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »

« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'attribuer à ces communes les sommes mentionnées dans le tableau ci-dessous :
 - **N° EG-MAUR-2021-02** : acquisition de radars pédagogiques

Taux 2021	Montant des équipements H. T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 25%	5 358.40 €	1 607 € (Produit amendes de Police)	1 339.63 €	2 411.87 €

Cumul 2021 : 5282.43 €

- **N° EG-ART-2021-02** : Achat de terrain en vue de l'implantation de la station d'épuration

Taux 2021	Montant acquisition	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 20%	6 313.12 €	-	1 262.62 €	5 050.50 €

Cumul 2021 : 2 374.54 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions fixant les modalités de versement avec les communes

Cette subvention fera l'objet d'un amortissement linéaire conformément à la délibération du 03 mars 2009 ainsi que d'une neutralisation des amortissements conformément à la délibération n° 2017-62 du 11 septembre 2017.

Il est précisé que les conseillers communautaires des communes concernées n'ont pas pris part au vote pour les dossiers qui les concernent.

↓ **Dissolution du budget annexe droit des sols au 31/12/2021**

Le budget annexe « droit des sols » comporte très peu d'écriture, à tel point que sa gestion peut être assurée avec précision et traçabilité au travers d'une comptabilité analytique sur le budget général. C'est dans ce cadre que la dissolution de ce budget annexe est proposée.

➤ **Délibération 2021-091**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le compte administratif et le compte de gestion 2020 du budget annexe DROITS DES SOLS,

VU l'avis favorable de M. SUTTER, Inspecteur divisionnaire,

CONSIDERANT que le service DROIT DES SOLS peut être géré en comptabilité analytique sur le budget général,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de procéder à la clôture du budget annexe DROIT DES SOLS au 31/12/2021.
- **DECIDE** de la réintégration de l'actif, du passif et des résultats de clôture du budget annexe DROIT DES SOLS dans le budget principal, par le comptable assignataire.
- **AUTORISE** le Comptable Public à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à la réintégration de ce budget au budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives pour la dissolution du budget annexe aux fins d'intégrer ce dernier au budget principal.

↓ Proposition de création du budget annexe photovoltaïque

➤ Délibération 2021-092

La Communauté de communes s'est engagée dans la démarche de développement des énergies renouvelables sur son territoire et à l'échelle de son patrimoine en décidant d'installer des panneaux photovoltaïques destinés à la production et la revente d'énergie électrique sur le bâtiment de l'Espace Jeunes. Une réflexion comparable est menée pour la future école de musique.

Considérant que l'activité de production et de revente d'électricité portée par une collectivité est constitutive d'un Service Public Industriel et Commercial (S.P.I.C.) et selon la réglementation en vigueur, le suivi budgétaire et comptable de ce service doit être retracé dans un budget annexe distinct, relevant de la nomenclature comptable M4 (applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial).

Par ailleurs, conformément à l'article 256B du Code Général des Impôts, la vente d'électricité étant soumise de plein droit à l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, il y a lieu d'assujettir le budget « Panneaux photovoltaïques » à la TVA.

Pour rappel, l'assujettissement à la TVA signifie que les opérations budgétaires et comptables seront prévues et réalisées en valeur H.T.

Le budget doit s'équilibrer en dépenses et en recettes et doit retracer l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes à l'activité. En vue de la solvabilité immédiate de ce budget, il est décidé d'opter pour la solution d'une avance remboursable du budget principal au profit du budget annexe « Panneaux Photovoltaïques ». Le remboursement de l'avance s'effectuera au vu des résultats d'exploitation de l'activité de ce budget.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la création du budget annexe « Panneaux photovoltaïques » en M4 à compter de l'exercice budgétaire 2022 ;
- **DECIDE** d'assujettir le budget à la TVA et autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes démarches nécessaires auprès des services fiscaux ;

↓ Validation du rapport de CLECT 2021

Cf rapport.

➤ Délibération 2021-093

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU le rapport de la C.L.E.C.T. réunie le 29 novembre 2021,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées joint à la présente délibération,
- **VALIDE** les Attributions de Compensation 2021 mentionnées au tableau ci-dessous :

COMMUNES	A.C. 2021
ARTASSENX	14 034,82 €
BASCONS	11 740,52 €
BORDERES	125 278,59 €
CASTANDET	- €
CAZERES	52 667,10 €
GRENADE	163 801,98 €
LARRIVIERE	2 129,73 €
LE VIGNAU	7 465,15 €

LUSSAGNET	37 926,64 €
MAURRIN	10 856,61 €
ST MAURICE	- €
TOTAL	425 901,14 €

- **HABILITE M.** le Président pour signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise, ainsi que le rapport de la C.L.E.C.T. aux 11 communes membres afin que les conseils municipaux délibèrent.

Ce dossier sera transmis aux communes pour une validation par le conseil municipal.

✚ **Rapport quinquennal sur les attributions de compensation**

Depuis 2017, le 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit la présentation par le président d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique d'un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation, au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées. 2021 constitue donc le premier cycle de cinq ans, et la première année de production de ce rapport. Ce rapport fait l'objet d'un débat et d'une délibération spécifique de l'EPCI, avant d'être transmis aux communes membres de l'EPCI pour information.

Quel est son contenu ?

Tout d'abord, le code général des impôts n'impose pas de cadre. Son contenu est libre. Il vise à faire le bilan des transferts sur la période écoulée, et la cohérence des retenues au regard des charges de l'intercommunalité.

L'objet du rapport est donc de présenter :

- **L'évolution des attributions de compensation** sur la période 2016-2020, en détaillant les variations et donc les retenues opérées au titre des compétences transférées, ou au titre de la révision libre des attributions de compensation,
- **L'évolution des charges nettes (des recettes) des compétences transférées.**

Le rapport, et le débat qui l'accompagne, peuvent donc être l'occasion d'identifier des situations problématiques quant au niveau de retenue et au niveau de dépenses des compétences ; la production du rapport et son adoption n'obligent pas à réviser les attributions de compensation mais constitue une base de réflexion pour une phase prospective, au regard du coût net supporté par l'intercommunalité suite aux transferts de compétences.

Dans sa composition, ce rapport devrait détailler les montants de retenues sur attributions de compensation opérée sur cinq ans, et aussi mettre en comparaison les charges effectivement supportées par l'intercommunalité.

➤ Délibération 2021-094

Conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts (CGI),

« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Introduit par la loi de finances pour 2017, ce rapport doit donc être élaboré pour la première fois avant le 31/12/2021. Il couvre la période 2016-2020.

L'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation 2016-2020, et la cohérence entre les calculs initiaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et la réalité financière des charges assumées par la Communauté de Communes.

Le Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation a été analysé en CLECT et est joint en annexe.

VU le 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 29 novembre 2021 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation et du débat qui s'en est suivi.
- **CHARGE M.** le Président de l'exécution de la présente décision. Ce rapport quinquennal sera transmis pour information aux communes membres.

Ce dossier sera transmis aux communes pour information au conseil municipal.

↓ **Fixation des tarifs du centre de loisirs**

Rapporteur : M. Christophe LARROSE, Vice-Président en charge de l'Enfance Jeunesse

Introduction : afin de mettre en adéquation les tarifs du centre de loisirs et de l'Espace Jeunes avec la nouvelle réglementation imposée par la Caf concernant la tarification des accueils de loisirs qui entrera en vigueur au 1^{er} Janvier 2022, il est proposé de modifier les tarifs pour l'année à venir et de les élaborer désormais par année civile plutôt que par année scolaire, pour les 2 structures.

Les principales modifications pour les 2 structures initiées par la CAF sont les suivantes :

- Les tranches de QF doivent être modifiées de nouveau (dernière modification datant de juillet 2021) et les trois premières tranches sont imposées par la CAF :

Tranche 1 : QF de 0 à 449

Tranche 2 : QF de 449.01 à 794

Tranche 3 : QF de 794.01 à 905

Tranche 4 : QF de 905.01 à 1200

Tranche 5 : QF supérieur à 1200.01

- Les tranches 1,2 et 3 sont désormais aidées respectivement à hauteur de 8/6/3 € par jour en bons vacances contre 7/6/0€ par jour auparavant.
- Le prix plafond avant aide de la CAF doit être de 11€/jour et 5.5€/demi-journée pour la tranche 1 et 12€/ jour et 6€/demi-journée pour les tranches suivantes
- Les prix avant et après aide de la CAF doivent apparaître sur la tarification affichée pour les familles.
- La surfacturation aux familles résidant à l'extérieur du territoire n'est plus tolérée par la CAF.

➤ Délibération 2021-095

Monsieur le Président soumet à l'assemblée la proposition concernant la tarification du centre de loisirs du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 telle que présentée ci-dessous :

Tranche de QF	0 à 449	449,01 à 794	794,01 à 905	905,01 à 1200	Supérieur à 1200
Coût journée/enfant	37.50 €	37.50 €	37.50 €	37.50 €	37.50 €
Aide CCPG	26.50 €	25.50 €	25.50 €	27.00 €	25.50 €
Prix plafond CAF	11.00 €	12.00 €	12.00 €	12.00 €	12.00 €
Bon vacances CAF	8.00 €	6.00 €	3.00 €	0 €	0 €
Prix à payer pour les	3.00 €	6.00 €	9.00 €	10.50 €	12.00 €

familles					
Tranche de QF	0 à 449	449,01 à 794	794,01 à 905	905,01 à 1200	Supérieur à 1200
Coût ½ journée/enfant	18.75 €	18.75 €	18.75 €	18.75 €	18.75 €
Aide CCPG	13.25 €	12.75 €	12.75 €	13.50 €	12.75 €
Prix plafond CAF	5.50 €	6.00 €	6.00 €	6.00 €	6.00 €
Bon vacances CAF	4.00 €	3.00 €	1.50 €	0 €	0 €
Prix à payer pour les familles	1.50 €	3.00 €	4.50 €	5.25 €	6.00 €

Dégressivité pour le 2 ^{ème} enfant	- 10 % des tarifs ci-dessus
Dégressivité à partir du 3 ^{ème} enfant	- 20 % des tarifs ci-dessus
Pour les extérieurs au Pays Grenadois	Prise en charge partielle de la part CCPG (20€) par les communes de résidence des familles via un conventionnement
Sortie ou prestation dans le cadre du Centre de Loisirs	7,50 € / enfant / intervention
Accueil du matin pour les jeunes inscrits à l'Espace jeunes (1h)	1,50 € (avec petit-déjeuner proposé)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs du service de Centre de Loisirs du Pays Grenadois à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 comme proposé ci-dessus.

✚ **Fixation des tarifs de l'Espace Jeunes**

➤ Délibération 2021-096

Monsieur le Président soumet à l'assemblée la proposition concernant la tarification du service de l'Espace Jeunes du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 telle que présentée ci-dessous :

Tranche de QF	0 à 449	449,01 à 794	794,01 à 905	905,01 à 1200	Supérieur à 1200
Adhésion trimestrielle	10 €	12,50 €	15 €	17,50 €	20 €
Tarif activité A	2 €	2,50 €	3 €	3,50 €	4 €
Tarif activité B	4 €	5 €	6 €	7 €	8 €
Tarif activité C	6 €	7,50 €	9 €	10,50 €	12 €
Tarif activité D	8 €	10 €	12 €	14 €	16 €

Types de tarifs forfaitaires appliqués pour les sorties ou pour les activités pratiquées au sein de la structure nécessitant la venue d'un prestataire extérieur :

Tarif A = activité dont le montant est inférieur à 5 €

Tarif B = activité dont le montant est compris entre 5 et 10 €

Tarif C = activité dont le montant est compris entre 10 et 15 €

Tarif D = activité dont le montant est supérieur à 15 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs du service Espace Jeunes à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 comme proposé ci-dessus.

3. ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : M. Christophe LARROSE, Vice-Président en charge de l'Enfance Jeunesse

↓ Validation et signature du Projet Global de Territoire

➤ Délibération 2021-097

Le Projet Global de Territoire (PGT) est une démarche partenariale initiée par la CAF des Landes qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toutes actions favorables aux habitants.

La démarche s'appuie sur un diagnostic de territoire partagé pour définir les priorités et les moyens à mettre en œuvre dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Le PGT se nourrit des éléments déjà engagés par la collectivité dans les différents schémas de développement (schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté, stratégie nationale de soutien à la parentalité...).

Il s'appuie sur ces derniers pour mettre en forme une offre globale de territoire orientée par les politiques publiques spécifiques et déclinée dans le projet global de territoire.

Le PGT de la communauté de communes constitue ainsi la fusion du Projet Educatif De Territoire labellisé Plan mercredi et de la Convention Territoriale Globale de la CAF.

Il intègre leurs finalités respectives et devient la déclinaison locale du schéma départemental des familles (SDSF), au niveau intercommunal.

Il vise à favoriser le bien-vivre des familles du territoire par le développement et l'animation de services et d'offres éducatives co-construits avec les partenaires de terrain et adaptés aux besoins et réalités locales.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, le PGT favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Considérant le projet annexé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le Projet Global de Territoire pour cinq ans 2021/2025 tel qu'annexé
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'ensemble des actes afférant à cette démarche ainsi que tout document relatif à la demande de subvention auprès de la C.A.F. des Landes concernant l'ingénierie de projet.

La signature du PGT est prévu le 21 janvier 2022.

4. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. Jean-Michel DUCLAVE, VP délégué aux Finances

↓ Proposition de création de 9 postes et suppression suite à avancement de grade.

9 agents de la CCPG (5 cat. C et 4 cat. B) remplissent les conditions stipulées dans les lignes directrices de gestion pour bénéficier d'un avancement de grade.

➤ Délibération 2021-098

Considérant les besoins réels des services et les règles fixées par les Lignes Directrices de Gestion et afin d'assurer un service public de qualité, M. le Président propose de créer les postes listés ci-dessous issus des avancements de grade :

Services	Postes permanents à créer	Nombre de postes
Accueil	Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1
Communication	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	1
Enfance Jeunesse	Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (30h)	1
	Adjoint d'animation Principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (30h)	1
	Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1
	Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	1
RH	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1
Aménagement et Développement du Territoire	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	1
Régie eau et assainissement	Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

VU les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité,

CONSIDERANT les besoins des services,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de créer au 1^{er} février 2022 :
 - 1 poste permanent à temps complet d'**Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe**, catégorie hiérarchique C, chargé des missions *d'Agent d'accueil de la Communauté de communes* ;
 - 1 poste permanent à temps complet d'**Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe**, catégorie hiérarchique C, chargé des missions *d'Agent d'accueil de la Régie eau et assainissement* ;
 - 1 poste permanent à temps complet d'**Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe**, catégorie hiérarchique C, chargé des missions *de Responsable du service communication* ;
 - 1 poste permanent à temps non complet (30h00) d'**Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe**, catégorie hiérarchique C, chargé des missions *d'Animateur au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement* ;
 - 1 poste permanent à temps non complet (30h00) d'**Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe**, catégorie hiérarchique C, chargé des missions *d'Animateur au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de l'Espace Jeunes* ;

- 1 poste permanent à temps complet d'**Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe**, catégorie hiérarchique B, chargé des missions *de Coordinateur Enfance Jeunesse* ;
- 1 poste permanent à temps complet d'**Animateur Principal de 1^{ère} classe**, catégorie hiérarchique B, chargé des missions *de Directeur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement* ;
- 1 poste permanent à temps complet de **Rédacteur Principal de 2^{ème} classe**, catégorie hiérarchique B, chargé des missions *de Responsable Finances et Ressources Humaines* ;
- 1 poste permanent à temps complet **Rédacteur Principal de 1^{ère} classe**, catégorie hiérarchique B, chargé des missions *de Responsable du service Aménagement et Développement du territoire* ;
- la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés,
- les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- **les créations de ces postes entraînent la suppression au 1^{er} mars 2022 :**

Postes permanents à supprimer	Nombre de postes
Adjoint administratif à temps complet	2
Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1
Adjoint d'animation à temps non complet (30h)	1
Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (30h)	1
Educateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet	1
Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	1
Rédacteur à temps complet	1
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1

✦ **Temps de travail – modalités de mise en place de la journée de solidarité**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose, en son article 47, que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et ceux auxquels elles sont rattachées respectent la durée légale de travail de leurs agents publics à temps complet, à savoir 1607 heures annuelles. Au sein de l'EPCI du Pays Grenadois, la mise en conformité passe par la mise en place de la journée de solidarité.

Pour rappel au Conseil communautaire, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Président rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie au choix selon les modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le groupe de travail RH s'est réuni pour traiter ce sujet et propose de retenir le dernier alinéa cité ci-dessus.

➤ Délibération 2021-099

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la délibération n° 2015-098 en date du 14 décembre 2015 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 22 novembre 2021,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INSTAURE** la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
 - Compensation des 7 heures par une durée de travail supplémentaire de 1.84 minutes par jour effectif de travail soit 228 jours de travail pour les agents à temps complet.
(228 x 1.84 min = 420 min soit 7h)
 - Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
 - Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

5. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapporteur : M. Jean-Pierre BRETHOUS, VP délégué à l'aménagement du territoire.

✚ Motion sur le projet agrivoltaïque Terr'Arbouts

Par courrier en date du 7.09.2021, GLHD a saisi la CCPG pour adapter le PLUi à son projet d'agrivoltaïsme. Cette demande a été renouvelée à l'occasion de la réunion d'information du 6.10.2021 (Castandet).

Afin de déterminer la procédure juridique la plus appropriée pour engager l'évolution du PLUi, plusieurs réunions de travail sont organisées avec les services de l'Etat (DDTM). Compte-tenu de son caractère inédit et ambivalent (projet à la fois énergétique et agricole), et de l'incertitude sur certains paramètres (articulation avec la procédure d'autorisation environnementale, modalités d'encadrement de la concertation publique), les services de l'Etat restent réservés sur la nature de la procédure à mener. Afin de ne pas retarder les délais d'instruction du porteur de projet et lui permettre de déposer ses différentes autorisations, il est proposé de délibérer sous la forme d'une motion pour notifier la volonté du conseil communautaire d'accompagner la mise en œuvre du projet. Dans un second temps, une nouvelle délibération prescrira l'adaptation du PLUI selon une procédure qui reste à définir.

➤ Délibération 2021-100

Monsieur BRETHOUS Vice-Président en charge de la compétence Aménagement du Territoire rappelle le contexte du projet Terr'Arbouts à la croisée d'enjeux d'ordres sanitaire (qualité de l'eau), économique (maintien d'une activité agricole) et environnemental (transition énergétique pour atteindre la neutralité carbone).

Il rappelle que conformément au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, une modification du document de planification devra être engagée pour permettre l'autorisation des installations sur les parcelles considérées. Dans l'attente du résultat des échanges en cours avec le porteur de projet, les services de l'Etat et l'Autorité Environnementale pour définir la nature de la procédure à engager, il est proposé d'établir le positionnement de principe de l'assemblée communautaire sur ce projet sous la forme de la motion suivante.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° PR/DCPPAT/2021/n°594 en date du 18 octobre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et notamment la compétence communautaire en aménagement de l'espace ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU la délibération n°2020-014 du Conseil communautaire en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Grenadois valant Programme Local de l'Habitat

VU les présentations réalisées par l'association d'agriculteurs « Pujo Arbouts Territoire Agrivoltaïque » (PATAV) et la société Green Lighthouse Développement (GLHD) le 26 octobre 2020 en salle de réception de Larrivière et le 6 octobre 2021 en Salle Polyvalente de Castandet,

CONSIDERANT les échanges du Bureau des Maires sur le projet agrivoltaïque Terr'Arbouts en dates du 29 mars 2021, du 18 octobre 2021 et du 15 novembre 2021,

VU la demande du porteur de projet notifiée par courrier en date du 7 septembre 2021, sollicitant la communauté de communes du Pays Grenadois pour modifier son Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a mis en évidence que les eaux brutes des forages en eau potable des captages des « Arbouts » à Saint-Gein et de « Bordes » à Pujo-le-Plan ont une concentration en métabolites supérieures à la limite réglementaire de 2 µg/L,

CONSIDERANT que ces métabolites sont principalement générés par l'utilisation de produits herbicides sur les parcelles agricoles situées dans les aires d'alimentation de captage de ces forages représentant une superficie de plus de 2800 hectares,

CONSIDERANT qu'à défaut de ressource de substitution, des mesures curatives ont été mises en place par le Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), compétent pour les services eaux et assainissement, afin de garantir la distribution d'une eau de qualité et conforme aux exigences sanitaires,

CONSIDERANT que ces installations de traitement provisoire permettent d'assurer la continuité du service d'alimentation en eau potable des populations desservies, sans risque pour la santé humaine, mais ne peuvent être envisagées sur le long terme compte tenu des coûts de fonctionnement importants, inévitablement répercutés sur le prix de l'eau des abonnés,

CONSIDERANT qu'en parallèle de ces mesures curatives, une réflexion collective a été engagée sur le territoire dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux souterraines et d'assurer une protection efficace et durable de la ressource,

CONSIDERANT que cette réflexion vise essentiellement à inciter les agriculteurs du territoire à modifier leurs pratiques agricoles pour qu'elles soient plus respectueuses de l'environnement en supprimant l'utilisation des herbicides,

CONSIDERANT que cette exigence est incompatible avec le maintien des cultures maïsicoles majoritairement réalisées sur la zone, les agriculteurs, représentant 24 exploitations, se sont regroupés en association sous le nom « PATAV » afin de concevoir un projet favorisant le maintien d'une activité agricole sur ce territoire,

CONSIDERANT que les agriculteurs ont sollicité la société Green Lighthouse Développement (GLHD) pour étudier la faisabilité d'un projet « agrivoltaïque » permettant de coupler une production agricole avec la production d'électricité photovoltaïque,

CONSIDERANT le caractère innovant de ce projet, notamment du point de vue de son échelle d'action, qui apparaît comme une alternative intéressante pour préserver les espaces agricoles tout en accroissant la production d'énergie renouvelable,

CONSIDERANT que ces projets sont soumis à différentes autorisations qui sont instruites par les services de l'Etat et délivrées par la Préfète,

CONSIDERANT le Point de Vue de l'Etat dans les Landes sur les projets agrivoltaïques notifié le 10 novembre 2021,

CONSIDERANT que l'instruction de ces autorisations sera basée sur l'analyse des principes et critères du point de vue de l'Etat qui conditionnera la validation du projet au maintien d'une activité agricole réelle et pérenne sur les parcelles considérées,

CONSIDERANT le bon avancement du projet Terr'Arbouts tant du point de vue de l'élaboration du nouveau modèle agricole (nature des productions, débouchés, méthodes culturales, ...) que des modalités de préservation de l'environnement (étude d'impact, intégration paysagère),

CONSIDERANT que les agriculteurs et la société GLHD ont initié une concertation préalable afin d'adapter leur projet aux attentes territoriales, et que cette concertation n'a pas procédé, à ce jour, d'une opposition locale manifeste à l'encontre de ce projet,

CONSIDERANT le caractère économique structurant de ce projet pour le territoire qui permettra de maintenir et développer des exploitations agricoles, de capitaliser sur les investissements générés pour son tissu d'entreprises artisanales et de bénéficier d'une fiscalité induite tout au long de son exploitation,

CONSIDERANT le caractère vertueux de ce projet pour engager le territoire dans une agriculture durable et dans une transition énergétique ambitieuse,

VU l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire réuni le 10.11.2021,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** cette motion en soutien au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts,
- **DECIDE d'accompagner** le porteur de projet pour faire aboutir sa démarche en favorisant sa bonne intégration dans le territoire,
- **CHARGE** Monsieur le Vice-Président du suivi du projet et de la bonne exécution des principes de cette motion.

Les élus communautaires intéressés au projet Terr'Arbouts ainsi que les délégués des communes de CASTANDET, MAURRIN et LE VIGNAU n'ont pas pris part au vote.

Les échanges sur ce point ont porté sur le type de production agricole possible sous les panneaux.

⇒ *Les premiers projets portent sur des fruits rouges, du maraichage, vignes, asperges.*

⇒ *Des élevages de canards, cochons, vaches sont aussi envisageables.*

↓ PETITE VILLE DE DEMAIN : Création d'une entente intercommunale en vue de l'animation et du suivi par un chef de projet du programme Petites villes de demain sur les territoires de la CCPG et de la CCPVAL

Afin de favoriser l'animation efficace et coordonnée du projet de revitalisation de centre-bourg de Grenade avec l'ensemble des partenaires, l'Etat recommande fortement le recrutement d'un chef de projet pour les besoins en ingénierie du programme Petites villes de demain (demandes de subventions, appui à la concertation, conseils techniques, animation du partenariat et mise en réseau ...). Pour satisfaire les critères de financements de ce poste, le recours à une mutualisation s'est imposé avec la communauté de communes du Pays de Villeneuve-de-Marsan en Armagnac Landais (CCPVAL) dont les besoins sont compatibles avec ceux du Pays Grenadois (environ 1/2 ETP chacun). Pour porter ce fonctionnement et en partager les frais de façon optimale, il est préconisé de créer une Entente Intercommunale (cf. article 5221-1 et suivants du CGCT).

Afin de finaliser la procédure de recrutement, il est proposé de valider cette coopération par une délibération approuvant la création de l'entente intercommunale et ses modalités de fonctionnement définies dans une convention précisant l'objet, la durée, les moyens financiers engagés de chaque partie prenante ainsi que ses modalités de gouvernance.

➤ Délibération 2021-101

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5221-1, L.5211-2,

VU l'arrêté préfectoral N° PR/DCPPAT/2021/n°594 en date du 18 octobre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

CONSIDERANT le programme Petites Villes de Demain (PVD) ciblant les territoires qui disposent d'une commune de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités avec des signes de fragilité, en leur octroyant des moyens afin de concrétiser leurs projets de revitalisation,

VU la notification de Grenade-sur-l'Adour et de la Communauté de communes du Pays Grenadois comme bénéficiaires du programme Petites villes de demain, par le Ministère de la cohésion et des relations avec les collectivités territoriales en date du 11 décembre 2019,

CONSIDERANT que le programme PVD, déployé sur l'ensemble du territoire national est un cadre d'action à décliner et adapter localement, conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'État et des partenaires financiers pour accompagner ces territoires à définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en simplifiant l'accès aux aides de toute nature, en favorisant l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme.

CONSIDERANT le besoin d'une ingénierie dédiée à l'animation du programme pour actualiser le projet de territoire et formaliser la convention d'Opération de Revitalisation Territoriale, mobiliser les financements dédiés, coordonner les actions de revitalisation de la commune et de la CCPG, piloter l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, assurer le lien avec les partenaires du programme et satisfaire les missions de communication et de concertation inhérentes au projet de revitalisation,

VU la notification de Villeneuve-de-Marsan et la Communauté de communes de Villeneuve-de Marsan en Armagnac Landais comme bénéficiaires du programme Petites Villes de Demain

CONSIDERANT la volonté partagée de coopération entre les Communautés de Communes du Pays Grenadois et de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais pour bénéficier d'un Chef de projet mutualisé qui assurera l'animation et le suivi du programme Petites villes de demain à même de satisfaire les besoins d'ingénierie précédemment évoqués et optimiser les financements de l'Agence

nationale de la cohésion des territoires (ANCT), de la Banque des Territoires et de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH),

CONSIDERANT le projet de recruter un chef de projet sur les deux territoires via une entente intercommunale encadrée par les articles L.5221-1 et suivants du CGCT afin de partager les frais communs via un mode conventionnel souple sans création de personnalité morale impliquant que toutes nouvelles décisions devront faire l'objet d'une délibération de chacune des parties,

CONSIDERANT par conséquent que la délibération communautaire n° 2021-010 du 15.03.2021, qui prévoyait le recrutement d'un chef de projet pour les seuls besoins du Pays Grenadois, est sans effet,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la convention annexée à la présente délibération vise à préciser le fonctionnement de cette entente et détaille les engagements respectifs des 2 établissements portant sur :

- L'objet de l'utilité commune en vue de l'animation territoriale et le suivi par un chef de projet du programme Petites villes de demain sur les deux territoires
- L'identification de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais comme cheffe de file de l'Entente qui assure le recrutement du Chef de Projet, le suivi comptable de l'opération et son secrétariat,
- la durée conventionnelle fixée à 3 ans,
- la mise en place d'une conférence composée de 5 membres par établissement,
- la limite annuelle des engagements financiers de l'entente évaluée à 60 000 € TTC financés à hauteur de 75% des dépenses liées à la rémunération, avec un reste à charge à supporter par les deux communautés de communes selon le prorata temporis du chef de projet et des frais engagés,
- les modalités de modifications de la présente convention (dont les conditions devront faire l'objet d'une délibération de chacune des parties), de résiliation et de règlement des litiges.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création d'une entente entre les Communautés de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais et le Pays Grenadois en vue de l'animation et du suivi par un chef de projet du programme Petites de demain sur les territoires du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais et du Pays Grenadois,
- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention d'entente et toutes les pièces s'y rapportant,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre et articles concernés à partir de l'exercice 2022,
- **ANNULE** la délibération communautaire n° 2021-010 du 15.03.2021.

↓ Désignation des membres de la conférence d'une entente intercommunale

La gouvernance de l'entente intercommunale implique de désigner, à bulletin secret, les membres de la conférence qui auront pour mission de suivre le projet d'entente et proposer de nouvelles orientations aux deux communautés de communes qui restent décisionnaires.

En concertation avec la CCPVAL, il est proposé de représenter chaque établissement par 5 membres du conseil communautaire dont au moins deux seront issus du conseil municipal de Grenade.

M. le Vice-Président propose à l'assemblée communautaire de désigner les élus suivants :

- M. Jean-Luc LAFENÊTRE en sa qualité de Président de la CCPG,
- Mme Odile LACOUTURE en sa qualité de Maire de Grenade-sur-l'Adour,

- M. Jean-Pierre BRETHOUS en sa qualité de VP en charge de l'Aménagement et Développement du Territoire nommé élu référent du PVD pour la CCPG,
- Mme Eliane HEBRAUD, conseillère communautaire, adjointe au maire de Grenade nommée élue référente du PVD pour la commune,
- M. Philippe OGE en sa qualité d'élu référent de la Politique de l'Habitat à la CCPG (dont le thème mobilise l'essentiel des financements du Chef de Projet via les crédits de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat).

Délibération 2021-102

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5221-1, L.5211-2,

VU l'arrêté préfectoral N° PR/DCPPAT/2021/n°594 en date du 18 octobre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

CONSIDERANT le programme Petites Villes de Demain (PVD),

VU les notifications de la commune de Grenade-sur-l'Adour, de la Communauté de communes du Pays Grenadois ainsi que de la commune de Villeneuve-de-Marsan et de la Communauté de communes de Villeneuve-de Marsan en Armagnac Landais comme bénéficiaires du programme Petites villes de demain, par le Ministère de la cohésion et des relations avec les collectivités territoriales,

CONSIDERANT le besoin d'une ingénierie dédiée et mutualisée par un chef de projet pour l'animation, la coordination et le suivi des actions qui seront soutenues par le programme Petites villes de demain,

VU la délibération n° 2021-101 portant création et approbation de la convention constitutive d'une entente intercommunale entre les intercommunalités du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais et du Pays Grenadois en vue de l'animation et du suivi par un chef de projet du programme Petites de demain sur le Pays de Villeneuve en Armagnac Landais et le Pays Grenadois,

CONSIDERANT que les termes de ladite convention déterminent les modalités de fonctionnement de cette entente par la mise en place d'une conférence composée de 5 membres par établissements,

CONSIDERANT les missions de cette conférence qui consistent à débattre des questions d'intérêt commun de l'entente, définir ses axes de collaboration, définir le programme annuel et son coût, valider la répartition des participations financières annuelles de chacune des parties, assurer le suivi de la réalisation du programme annuel et procéder à l'évaluation de l'entente.

CONSIDERANT que les décisions qui sont prises dans le cadre des conférences ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les organes délibérants de chacune des parties.

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de désigner 5 membres au sein de la communauté de communes du Pays Grenadois dont au moins deux membres doivent être issus du conseil municipal de Grenade-sur-l'Adour,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** les 5 représentants suivants pour assurer la représentation du Pays Grenadois au sein de la « conférence » de l'entente intercommunale précitée :
 - M. Jean-Luc LAFENÊTRE
 - Mme Odile LACOUTURE
 - M. Jean-Pierre BRETHOUS
 - Mme Eliane HEBRAUD,
 - M. Philippe OGE
- **AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Les entretiens de recrutement se dérouleront le 14.12 prochain.

↓ AEPG : proposition d'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association des acteurs économiques du pays grenadois.

➤ *Délibération 2021-103*

Monsieur BRETHOUS Vice-Président en charge de la compétence du Développement Economique expose au Conseil Communautaire le projet de « Tombola de Noël » organisé par l'association des Acteurs Economique du Pays Grenadois.

Il présente le principe de fonctionnement de cette initiative (« tickets » éligibles après la validation de 6 achats dans des commerces différents) et rappelle que lors de la précédente édition le tirage au sort avait comptabilisé un nombre significatif de participants au jeu.

L'exposition médiatique et l'effet induit sur le chiffre d'affaires des commerces participants constitue un intérêt économique justifiant le soutien de l'intercommunalité dans un double contexte de fragilités sur les plans sanitaire et de reprise économique.

Le budget prévisionnel de cette action portée par l'AEPG s'établirait à 2 000€. Il consiste essentiellement dans l'offre de « produits » ou « services » auprès des commerçants ou artisans locaux ainsi que dans l'octroi d'un bon d'achat exceptionnel d'un montant de 600€ à utiliser auprès des entreprises locales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° PR/DCPPAT/2021/n°594 en date du 18 octobre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Grenadois et notamment la compétence relative aux actions de développement économique,

VU la délibération n° 2021-013 du 15 mars 2021 définissant l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce en Pays Grenadois,

VU le Programme « Petites villes de demain » dont bénéficie le territoire, qui implique de soutenir et redynamiser le tissu commercial de Grenade dans la cadre d'une stratégie de revitalisation de son centre bourg,

VU la demande de l'association des Acteurs Economique du Pays Grenadois (AEPG) notifiée par courrier en date du 25.11.2021 pour bénéficier d'une subvention de 600 € afin de participer au financement de cette action de tombola de Noël,

VU le programme d'animation communal de Grenade et Cazerès (marchés de Noël) dans lesquels l'AEPG et la CCPG interviennent en complémentarité,

CONSIDERANT l'intérêt économique de cette opération pour dynamiser le chiffre d'affaires du commerce local, promouvoir le consommateur local et fidéliser la clientèle,

CONSIDERANT l'incertitude de la reprise économique en cours qui nécessite un volontarisme et accompagnement des collectivités locales auprès de son tissu commercial,

CONSIDERANT l'intérêt social de cette opération qui fédère les commerçants dans une initiative commune et agrémente la politique d'animation des communes,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de cette subvention, préalable à la définition d'un partenariat mieux structuré pour planifier les manifestations dans le cadre d'une stratégie d'animation commerciale annualisée,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € à l'AEPG,

- **D'IMPUTER** cette dépense au titre de l'exercice 2021 sur le chapitre 67, article 6745
- **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de cette décision

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet.

6. ENVIRONNEMENT

↳ Signature du Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE)

➤ Délibération 2021-104

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment la Circulaire du Premier Ministre N°6231/SG en date du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats de relance et de transition écologique,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 18 octobre 2021,

Contexte :

Le territoire de projet Adour Chalosse Tursan est composé des six Communautés de communes : CC Aire-sur-l'Adour, CC Chalosse Tursan, CC Coteaux et Vallées des Luys, CC du Pays Grenadois, CC du Pays Tarusate, CC Terres de Chalosse.

Ce territoire, d'une superficie de 215 300 HA², compte 89 978 habitants (chiffres 2020) et comprend 150 communes, dont 10 communes gersoises. Constitué en GIP, puis en Syndicat Mixte pour évoluer aujourd'hui en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural depuis avril 2017, cet ensemble territorial se matérialise à travers de nombreuses démarches de développement : il s'agit du périmètre des deux Programmes LEADER (2009/2014, 2015/2020), des deux contrats de « pays » (2004/2007 et 2009/2013) et enfin du Contrat Territorial Unique (2015/2017) signé avec la Région.

Forts de cette dynamique de travail, et convaincus de la plus-value d'une démarche contractuelle avec l'État, les élus de ce territoire de projet ont proposé il y a quelques mois de construire, pour la période 2021-2026 et à cette échelle, un contrat de relance et de transition écologique (CRTE).

Ces contrats entendent regrouper les dispositifs existants dans un contrat unique pour simplifier l'accès aux différentes aides déployées par l'État. Ils peuvent être amendés en continu pour intégrer de nouveaux projets et tenir compte d'évènements survenant sur le territoire.

Il s'agit ici d'examiner l'intérêt de ce contrat pour le Pays Grenadois et les conditions de l'implication de la collectivité dans ce dispositif.

Le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE)

1) Les objectifs du CRTE

1. Contribuer à la réussite du Plan de Relance dans les territoires en impliquant toutes les collectivités.
2. Accompagner, sur la durée du mandat municipal (2020-2026), la concrétisation du projet de territoire de chaque collectivité engagée avec les acteurs territoriaux autour d'une double ambition de transition écologique et de cohésion territoriale, avec une approche transversale de l'ensemble des politiques publiques (culture, sport, santé, éducation, économie, habitat, commerce, agriculture...).
3. Traduire un nouveau cadre de dialogue entre l'État et les collectivités illustrant une approche différenciée et simplifiée de la décentralisation.

2) Le plan d'actions

Depuis le 8 janvier 2021, date à laquelle le PETR confirmait sa volonté de s'engager à l'échelle de son périmètre sur l'élaboration du CRTE, plusieurs étapes de concertation ont permis de définir les priorités thématiques et recenser les projets des collectivités afin de mieux cerner les besoins du territoire.

Un protocole d'engagement a été formalisé et signé en juillet avant d'aboutir à une version consolidée du contrat qui s'organise autour des thématiques et objectifs ci-dessous.

Axe 1 : Transition écologique et énergétique

Thématique 1 : sobriété et efficacité énergétique

- Objectif 1.1 : accompagner les collectivités locales dans la rénovation thermique de leurs bâtiments
- Objectif 1.2 : engager un programme d'amélioration des équipements publics
- Objectif 1.3 : soutien aux démarches de rénovation thermique en direction des particuliers

Thématique 2 : développement des énergies renouvelables

- Objectif 2.1 : Contribution du PETR aux démarches stratégiques autour du climat et de l'énergie
- Objectif 2.2 : mise en place de dispositifs d'approvisionnement en énergie renouvelable pour les bâtiments publics

Thématique 3 : préservation et gestion durable des espaces naturels et forestiers

- Objectif 3.1 : participer au maintien, à la reconstitution et à la valorisation des continuités écologiques

Thématique 4 : Mobilités locales et accessibilités au territoire dont numérique

- Objectif 4.1 : Mobilité durable
- Objectif 4.2 : développement des infrastructures numériques

Axe 2 : Cohésion Territoriale

Thématique 5 : Accès aux services et aux soins

- Objectif 5.1 : Renforcer l'accès aux services à la population
- Objectif 5.2 : Faire émerger des équipements de santé de qualité

Thématique 6 : Revitalisation des bourgs-centres

- Objectif 6.1 : s'engager pour un urbanisme et un habitat durable
- Objectif 6.2 : Développer le tissu économique des centres-bourgs/villes

Thématique 7 : Attractivité économique du territoire

- Objectif 7.1 : Accompagner les initiatives de développement économiques et/ou numériques
- Objectif 7.2 : Favoriser le maintien de l'activité et de l'emploi agricoles
- Objectif 7.3 : Poursuivre la structuration touristique autour du patrimoine naturel, bâti ou agricole

Thématique 8 : Cohésion sociale

- Objectif 8.1 : promouvoir les offres spécifiques en direction de l'enfance-jeunesse et des personnes âgées ou dépendantes
- Objectif 8.2 : Favoriser les opérations liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle

Les objectifs stratégiques feront l'objet de fiches-dispositifs descriptives.

Les signataires (signature du contrat avant le 17 décembre au soir)

- le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Adour Chalosse Tursan
- les 6 EPCI adhérents au Pôle ACT
- la Préfecture des Landes
- la Préfecture du Gers
- le SYDEC

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe d'une démarche collective CRTE à l'échelle du territoire de projet Adour Chalosse Tursan pour la durée du mandat [2021-2026], avec pour coordonnateur du dispositif le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Adour Chalosse Tursan

- **VALIDE** l'engagement de la Communauté de Communes du Pays Grenadois dans cette démarche avec représentation de la collectivité dans les instances de gouvernance qui seront mises en place à l'échelle du CRTE Adour Chalosse Tursan
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le CRTE et tous documents se référant à ce sujet.

7. EAU et ASSAINISSEMENT

cf note annexe.

8. QUESTIONS DIVERSES



Le secrétaire de séance
Michel SANSOT

Conseil communautaire du 6 décembre 2021

COMPTE RENDU - ANNEXE

Ordre du jour :

1. COMPETENCE EAU POTABLE

- 1.1. Fixation des tarifs eau potable pour l'année 2022
- 1.2. Fixation de la redevance pour la préservation de la ressource en eau
- 1.3. Approbation du Rapport Public sur la Qualité des Services Eau potable

2. COMPETENCE ASSAINISSEMENT

- 2.1. Modification du règlement du service assainissement non collectif
- 2.2. Fixation des tarifs assainissement non collectif pour l'année 2022
- 2.3. Fixation des tarifs assainissement collectif pour l'année 2022
- 2.4. Approbation du Rapport Public sur la Qualité des Services Assainissement non collectif
- 2.5. Approbation du Rapport Public sur la Qualité des Services Assainissement collectif

1. COMPETENCE EAU POTABLE

1.1. Fixation des tarifs eau potable pour l'année 2022

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2019, la Régie assure la gestion de l'eau potable sur le territoire communautaire.

Le service eau potable est financé par les redevances collectées auprès des abonnés du service. Celle-ci est constituée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle (consommation de l'abonné).

Des prestations spécifiques sont également réalisées par le service à la demande des usagers (branchements, contrôles divers...)

Les tarifs des redevances et prestations sont fixés annuellement par le Conseil communautaire après validation du Conseil d'exploitation.

Suite à la validation du Conseil d'exploitation en date du 25/11/2021, il appartient au Conseil Communautaire de délibérer sur les tarifs 2022.

Les tarifs suivants sont proposés :

- Redevances – augmentation de 2%

				Année 2022
Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	+2%
Redevance eau potable (pour 120 m3)	1,3617€HT/m3	1,385 €HT/m3	1,4058 €HT	1,4339 €HT
	Abonnement : 46,692 €HT/an	Abonnement : 45 €HT/an	Abonnement : 45€HT/an	Abonnement : 45€HT/an
	Consommation : 0,9726 €HT/m3	Consommation : 1,01 €HT/m3	Consommation : 1,0308 €HT/m3	Consommation : 1,0589 €HT/m3

L'incidence sur la facture des abonnés est indiquée ci-après pour le volume de référence et un volume « petit consommateur » et consommateur « moyen ».

L'impact sur les recettes du service HT est également précisé (hors Bonduelle – convention tarifaire spécifique).

Comparatif - Incidence sur une facture (selon consommation)

Année	2021	2022
Volume consommé	Base de référence	+2%
120 m3 (volume de référence règlementaire)	168,696 €	172,068 Soit +3,372 €
250 m3	304,50 €	309,725 € Soit +5,225 €
50 m3	96,54 €	97,945 € Soit +1,405 €
Estimation recettes totales 2022 (base 430 000 m3)	604 494 €HT	616 577 €HT Soit +12 083 €HT

- Prestations diverses

BORDEREAU DE PRESTATIONS	
Taux horaire personnel	40 €HT
Taux horaire personnel ingénierie	60 €HT
Mini-pelle avec chauffeur	61 €HT
Véhicule utilitaire	4 €HT
Fourgonnette	6 €HT
Camion plateau 3,5T ou fourgon	7 €HT
Taux de majoration des pièces	30%

Fonçage sous chaussée <i>utilisation fusée avec compresseur</i>	Sur devis (préparation travaux) + 80 €HT/ml
BRANCHEMENTS EAU POTABLE	
Forfait branchement jusqu'à 5 ml DN25	jusqu'à 5m : 900 €HT au-delà de 5m : 20 €HT/ml
Branchements agricoles ou industriels	sur devis
Forfait branchement eau potable lotissement jusqu'à 5 ml	580 €HT
Option caisse compteur murale	200 €HT
Forfait pose compteur eau potable comprenant compteur + col de cygne	100 €HT

Vérification de compteur (article 19 du règlement eau potable))	
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle sur site (jaugeage) • Dépose et étalonnage 	28 € sur devis
Procédures administratives (courriers en recommandé avec accusé de réception)	
<ul style="list-style-type: none"> • Accès au compteur • Non-paiement de facture • Mise en demeure avant fermeture 	12 € 12 € 12 €
Ouverture ou fermeture de branchement	
<ul style="list-style-type: none"> • Simple mise en service ou simple demande de fermeture • Réouverture suite à fermeture sur décision du service suite à usage abusif ou non conforme (10 fois le montant de la part fixe) 	28 € 450 €

Délibération N° 2021-105 – Fixation des tarifs eau potable 2022

VU l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »

VU les articles L2224-7 et suivants du CGCT,

VU l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les règles relatives aux redevances d'eau et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités »

Sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 25 novembre 2021,

Monsieur le Président propose d'appliquer les tarifs suivants :

- Redevances pour une consommation référence de 120 m3 pour l'année 2022,

Redevances communautaires	Abonnement annuel €/an	Consommation €/m3	Prix total €HT/m3
Prix de l'eau potable	45	1,0589 €HT	1,4339 €HT

- Prestations diverses

BORDEREAU DE PRESTATIONS	
Taux horaire personnel	40 €HT
Taux horaire personnel ingénierie	60 €HT

Mini-pelle avec chauffeur	61 €HT
Véhicule utilitaire	4 €HT
Fourgonnette	6 €HT
Camion plateau 3,5T ou fourgon	7 €HT
Taux de majoration des pièces	30%

Fonçage sous chaussée <i>utilisation fusée avec compresseur</i>	Sur devis (préparation travaux) + 80 €HT/ml
BRANCHEMENTS EAU POTABLE	
Forfait branchement jusqu'à 5 ml DN25	jusqu'à 5m : 900 €HT au-delà de 5m : 20 €HT/ml
Branchements agricoles ou industriels	sur devis
Forfait branchement eau potable lotissement jusqu'à 5 ml	580 €HT
option caisse compteur murale	200 €HT
Forfait pose compteur eau potable comprenant compteur + col de cygne	100 €HT
Vérification de compteur (article 19 du règlement eau potable)) <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle sur site (jaugage) • Dépose et étalonnage 	28 € sur devis
Procédures administratives (courriers en recommandé avec accusé de réception) <ul style="list-style-type: none"> • Accès au compteur • Non-paiement de facture • Mise en demeure avant fermeture 	12 € 12 € 12 €
Ouverture ou fermeture de branchement <ul style="list-style-type: none"> • Simple mise en service ou simple demande de fermeture • Réouverture suite à fermeture sur décision du service suite à usage abusif ou non conforme (10 fois le montant de la part fixe) 	28 € 445 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 26 voix Pour et 1 abstention (Mme Lalanne)

DECIDE d'adopter les tarifs proposés pour l'année 2022.

1.2. Fixation de la redevance pour la préservation de la ressource en eau

Les redevances « Préservation des Ressources », « Lutte contre la Pollution » et « Prélèvement sur la ressource en eau » sont perçues par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dont le Conseil d'Administration vote les tarifs chaque année. Ces redevances permettent à l'Agence de verser des subventions aux collectivités sur les projets d'infrastructures éligibles.

Concernant la redevance prélèvement, elle est collectée par les Agences de l'eau et son taux est défini au niveau de chaque bassin hydrographique dans la limite de plafonds nationaux légaux. La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée (irrigation, eau potable...). Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année. Elle est due par la personne effectuant le prélèvement et versée à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le distributeur répercute dans sa facturation aux abonnés du service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au m3 distribué dans la rubrique "préservation des ressources en eau. Ainsi, il appartient à chaque gestionnaire, sur la base de la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de délibérer son taux chaque année dans la limite du plafond fixé par la loi (0,144 €/m3 pour 2022).

Sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 25/11/2021, il est proposé au Conseil Communautaire de reconduire le taux fixé en 2021 soit 0,085€/m3.

Délibération N° 2021-106 – fixation du taux de la redevance prélèvement pour l'année 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, chapitre III, section 3, relatif aux comités de bassin et agences de l'eau,

Considérant que le montant reversé à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés,

Considérant que le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau délibéré par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur la base de mètres cubes d'eau prélevés est donc converti sur la base de mètres cubes d'eau potable facturés,

Sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 25 novembre 2021

Monsieur le Président propose de fixer le taux de la redevance prélèvement sur la ressource en eau

- **Redevance prélèvement sur la ressource en eau : 0,085 €HT/m3**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide :

- **De valider** le tarif relatif à la redevance prélèvement sur la ressource en eau, proposé pour l'année 2022.

Monsieur Clavé s'étonne :

- *de voir tous les voyants au vert compte tenu du rendement du réseau*
- *de ne pas voir de prévisionnels d'investissements sur le réseau d'eau compte tenu du rendement du réseau.*

Réponse : le schéma directeur du réseau d'eau n'est pas encore réalisé. Sans ce document, les travaux ne sont pas éligibles à des subventions. Ces travaux étant onéreux, il est préféré d'attendre le schéma pour les réaliser.

1.3. Rapport public sur la Qualité du Service Eau Potable RPQS

Le RPQS Eau Potable est présenté au Conseil Communautaire.

Ce dernier retrace l'activité du service pour l'année 2020 au vu d'indicateurs réglementaires et doit être approuvé par le Conseil communautaire.

N° 2021-107 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020

M. le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2. COMPETENCE ASSAINISSEMENT

2.1 Modification du règlement du service assainissement non collectif

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le **bon fonctionnement actuel et ultérieur** de son système d'assainissement.

Le service d'assainissement non collectif **contrôle également l'entretien** des installations d'assainissement non collectif.

Le contrôle technique comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement

La vérification de la conception et de l'implantation est effectuée lors de la délivrance des permis de construire et à réalisation des travaux.

Les contrôles de bon fonctionnement sont réalisés à une fréquence réglementaire de maximum 10 ans qui peut être modulée par l'assemblée délibérante.

Le nombre d'installations existantes présentes sur le territoire est d'environ 2000.

Concernant le territoire de la CCPG, la fréquence fixée par le règlement du service assainissement non collectif est de 4 ans. Celle-ci a été fixée à la création de la Régie et a permis de faire un état des lieux du territoire sur 4 ans. A ce jour l'ensemble des communes ont été contrôlées.

	Année des contrôles
ARTASSENX	2019
BASCONS	2019/2020
BORDERES ET LAMENSANS	2020/2021
CASTANDET	2016
CAZERES SUR ADOUR	2016/2017
GRENADE SUR ADOUR	2018/2019
LARRIVIERE SAINT SAVIN	2021
LE VIGNAU	2019
LUSSAGNET	2021
MAURRIN	2017/2018
SAINT MAURICE SUR ADOUR	2020

La création des stations d'épuration sur les communes non assainies entraîne la suppression d'environ 300 contrôles. Ce qui laisserait le nombre d'installations à contrôler en bon fonctionnement à 1700 environ.

Depuis 2020, ce service ne fait plus l'objet de subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour son fonctionnement. Il doit donc s'équilibrer en recettes / dépenses.

Les contrôles selon leur fréquence représentent 1 ETP pour 400 contrôles/an en Bon fonctionnement et environ 50 contrôles en neuf et vente.

Les charges salariales actuelles sont d'environ 36 000 €.

En conséquence, **sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 25/11/2021**, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur la modification du règlement du service assainissement non collectif et notamment son article 22 :

REGLEMENT ACTUEL

Article 22 : Modalités du contrôle des installations existantes En vertu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, l'article L2224-8 du CGCT est modifié et précise que le contrôle des installations d'assainissement non collectif revêt un caractère obligatoire et doit être réalisé selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage. Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité fixée par le Conseil Communautaire du Pays Grenadois. Cette périodicité est **fixée à 4 ans**.

NOUVEAU REGLEMENT

Article 22 : Modalités du contrôle des installations existantes En vertu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, l'article L2224-8 du CGCT est modifié et précise que le contrôle des installations d'assainissement non collectif revêt un caractère obligatoire et doit être réalisé selon une

périodicité qui ne peut excéder 10 ans. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage. Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité fixée par le Conseil Communautaire du Pays Grenadois. Cette périodicité est **fixée à 8 ans**.

Délibération N° 2021-108 – MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

M. le Président fait état des modifications à apporter au règlement adu service assainissement non collectif. Ces modifications portent essentiellement sur la fréquence des contrôles de bon fonctionnement qui est portée à 8 ans.

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 validant le règlement du service assainissement non collectif,

Considérant la nécessité de révision du règlement actuel,

Sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 25 novembre 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** le nouveau règlement du service assainissement non collectif tel qu'annexé à la présente délibération avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

2.2 Fixation des tarifs assainissement non collectif pour l'année 2022

Les missions du SPANC concernent les contrôles obligatoires effectués :

- Pour les installations neuves : dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme,
- Pour les installations existantes : dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement et des ventes.

Pour les années 2020 et 2021, les contrôles réalisés sont les suivants :

Réalisations 2020 : 325

Nombre total de contrôles :

- Contrôle de fonctionnement et d'entretien : 246
- Contrôles dans le cadre des ventes : 44
- Contrôles de conception : 21
- Contrôles des travaux neufs : 14

Réalisations 2021 : 246

Nombre total de contrôles au 19/11/2021 :

- Contrôle de fonctionnement et d'entretien : 170
- Contrôles dans le cadre des ventes : 41

- Contrôles de conception : 22
- Contrôles des travaux neufs : 13

	BILAN CONTRÔLES INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF							
	2020				2021 (au 31/10/2021)			
	INSTALLATIONS EXISTANTES		INSTALLATIONS NEUVES		INSTALLATIONS EXISTANTES		INSTALLATIONS NEUVES	
	CFE	CFV	EDC/CEC	CET	CFE	CFV	EDC/CEC	CET
ARTASSENX	0	1	2	3	0	3	1	1
BASCONS	152	4	5	1	2	1	5	0
BORDERES ET LAMENSANS	16	3	2	1	80	0	3	2
CASTANDET	0	10	2	2	1	3	2	1
CAZERES SUR ADOUR	0	3	0	0	0	12	2	2
GRENADE SUR ADOUR	0	5	1	2	0	5	1	3
LARRIVIERE SAINT SAVIN	0	7	0	0	86	4	3	1
LE VIGNAU	0	5	6	1	0	3	2	0
LUSSAGNET	0	0	0	0	0	0	1	1
MAURRIN	0	4	1	4	0	6	1	2
SAINT MAURICE SUR ADOUR	78	2	2	0	1	4	1	0
	246	44	21	14	170	41	22	13

Pour l'année 2022, il est proposé de conserver les tarifs des contrôles à savoir :

- Contrôles sur CU : ils seront effectués par le service de la Régie de la Communauté des Communes à titre gratuit.
- Contrôle de conception sur PC : 120 € HT.
- Contrôle de réalisation sur PC : 120 € HT.
- Diagnostic vente : 150 €HT
- Contrôle de bon fonctionnement : 75 €HT

Délibération N° 2021-109 – Fixation des tarifs assainissement collectif pour l'année 2022

VU l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »,

VU les articles L2224-7 et suivants du CGCT,

VU l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les règles relatives aux redevances d'eau et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités »,

Sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 25 novembre 2021,

Monsieur le Président propose de valider les tarifs suivants :

➤ **Pour l'année 2022 :**

- Contrôles sur CU : ils seront effectués par la Communauté des Communes à titre gratuit.
- Contrôle de conception sur PC : 120 € HT.
- Contrôle de réalisation sur PC : 120 € HT.
- Diagnostic vente : 150 € HT
- Contrôle de bon fonctionnement : 75 € HT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- De valider les tarifs proposés pour l'année 2022.

2.3. Fixation des tarifs assainissement collectif pour l'année 2022

En 2022, 5 nouvelles stations d'épuration devraient être construites et mises en service.

A compter de juin 2022, la station de Grenade sur l'Adour sera également intégrée au service. Les redevances (part délégataire) seront à intégrer dans les recettes du service assainissement collectif.

L'audit du contrat SAUR, en cours de réalisation, permettra d'avoir une vision précise des conditions d'exploitation de la STEP de Grenade sur l'Adour. Le rendu est prévu début 2022.

Pour les prestations diverses, les tarifs adoptés en 2021 en assainissement collectif pourraient être reconduits :

BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
Forfait branchement jusqu'à 5 ml Ø160	1 150 €HT (PVC) 1 425 €HT (fonte)
mètre linéaire supplémentaire forfait branchement assainissement	75 €HT (PVC) 100 €HT (fonte)
Forfait branchement en même temps que la mise en service du réseau non subventionné	950 €HT
Forfait branchement en même temps que la mise en service du réseau subventionné par un seul financeur	750 €HT
Forfait branchement en même temps que la mise en service du réseau subventionné par plus d'un financeur	550 €HT
Forfait déplacement boîte de branchement	Sur devis

Concernant la redevance assainissement collectif, les tarifs sont aujourd'hui lissés sur l'ensemble du territoire. Pour l'année 2022, il est proposé de procéder à une augmentation identique au tarif eau potable soit 2%.

Ceci porte les tarifs par commune selon le tableau suivant :

Comparatif - Incidence sur une facture (selon consommation)

Commune	TARIFS 2021			TARIFS 2022		
	Part fixe	Part m3	Prix total HT m3	+2%		
BASCONS	68,4	1,47624	2,04624	68,4	1,5172	2,0872
BORDERES ET LAMENSANS	68,4	1,47624	2,04624	68,4	1,5172	2,0872
CAZERES SUR L'ADOUR	68,4	1,47624	2,04624	68,4	1,5172	2,0872
GRENADE SUR L'ADOUR	Délégataire : 26,64 CCPG : 41,76	Délégataire : 0,5286 CCPG : 0,94764	2,04624	Délégataire : 27,71 CCPG : 40,69	Délégataire : 0,5498 CCPG : 0,9674	2,0872
LARRIVIERE ST SAVIN	Délégataire : 51,02 CCPG : 17,38	Délégataire : 0,383 CCPG : 1,09324	2,04624	Délégataire : 53,26 CCPG : 15,14	Délégataire : 0,399 CCPG : 1,1182	2,0872
SAINT MAURICE SUR L'ADOUR	68,4	1,47624	2,04624	68,4	1,5172	2,0872

Année	2021	2022
Volume consommé	Base de référence	+2%
120 m3 (volume de référence règlementaire)	245,548 €	250,46 € Soit +4,911 €
250 m3	437,46 €	447,6912 € Soit +10,231 €
50 m3	142,212 €	144,2582 € Soit +2,0462 €
Estimation sur recettes totales 2022 (base 48 000 m3)	98 219 €	99 692 €HT Soit +1 473 €HT

Pour rappel : La PFAC applicable au 1^{er} janvier 2022 a déjà fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 28/06/2021

Le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2022 est le suivant :

- Maisons individuelles :

- *Constructions existantes : 1 500 €.*
- *Constructions nouvelles : 3 500 €.*
- *Habitat groupé : 2 400 €/habitation.*
- *Immeubles collectifs (plus de 2 logements), selon la typologie des logements, Studio/T1/T2 : 2 000 € puis 200 € par pièce supplémentaire soit T3 : 2 200 € ; T4 : 2 400 € ; T5 : 2 600 €.*
- *Constructions à vocation économique, sous réserve que leurs rejets soient assimilables à une pollution domestique et qu'elles n'aient pas d'installation de traitement spécifique, le montant de PFAC sera de 2 000 €, jusqu'à 250 m², puis 10 € par m² supplémentaire.*
- *Pour les immeubles de moins de 10 ans, équipés d'un assainissement autonome diagnostiqué conforme, une dérogation est accordée pour un report de raccordement dans la limite de 10 ans à compter de la date de délivrance du permis de construire. A l'issue de la période dérogatoire, le montant de la PFAC est fixé à 1 500 €.*
- *Pour les lotissements dont les travaux de réseaux et de branchement ont été financés par des lotisseurs privés, la PFAC sera exigible au constructeur de l'habitation.*
- *Pour les zones d'activité à vocation commerciale ou artisanale, dont les travaux de réseaux et de branchement ont été financés par des lotisseurs privés, la PFAC sera exigible au constructeur,*
- *Le recouvrement de la participation s'effectuera à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public.*

Délibération N° 2021-110 - Fixation des tarifs assainissement collectif pour l'année 2022

Monsieur le Président rappelle que le service assainissement collectif est soumis à redevance. Celle-ci est constituée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle (consommation de l'abonné).

VU l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »

VU les articles L2224-7 et suivants du CGCT,

VU l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les règles relatives aux redevances d'eau et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités »

VU l'article L1331-8 du Code de la Santé,

Sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 25 novembre 2021

Monsieur le Président propose :

- De majorer de 100% la redevance d'assainissement pour non-respect du délai légal de raccordement.
- De facturer l'utilisateur dès qu'il est reconnu raccordable.
- D'adopter la grille tarifaire suivante pour l'année 2022,

Commune	Part fixe	Part variable	Prix total HT/m3
BASCONS	68,40	1,5172	2,0872
BORDERES ET LAMENSANS	68,40	1,5172	2,0872
CAZERES SUR L'ADOUR	68,40	1,5172	2,0872
GRENADE SUR L'ADOUR	Part délégataire : 27,71 Part CCPG : 40,69	Part délégataire : 0,5498 Part CCPG : 0,9674	2,0872
LARRIVIERE ST SAVIN	Part délégataire : 53,26 Part CCPG : 15,14	Part délégataire : 0,399 Part CCPG : 0,9674	2,0872
SAINT MAURICE SUR L'ADOUR	68,40	1,5172	2,0872

- **D'appliquer les tarifs suivants pour les autres prestations en 2022 :**
(Reconduction des tarifs 2021)
 - Forfait de réalisation d'un branchement eaux usées jusqu'à 5 m de longueur (d'axe conduite à axe siphon jusqu'à diamètre 160) : 900 €HT
 - Branchement eaux usées au-delà de 5 m : sur devis.
 - Forfait de raccordement en lotissement : 900 €HT
 - Contrôle de branchement neuf : 100 €HT
 - Contrôle de conformité d'un branchement existant : 100 €HT.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

DECIDE

- **D'adopter les tarifs proposés pour l'année 2022.**

2.4. Rapport public sur la Qualité du Service Assainissement non collectif

Le RPQS Assainissement non collectif est présenté au Conseil Communautaire.

Ce dernier retrace l'activité du service pour l'année 2020 au vu d'indicateurs réglementaires et doit être approuvé par le Conseil communautaire.

Délibération N° 2021-111 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2020

M. le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2.5. Rapport public sur la Qualité du Service Assainissement collectif

Le RPQS Assainissement collectif est présenté au Conseil Communautaire.

Ce dernier retrace l'activité du service pour l'année 2020 au vu d'indicateurs réglementaires et doit être approuvé par le Conseil communautaire.

Délibération N° 2021-112 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020

M. le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA